



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Annie THERON 06.73.88.74.91  
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73  
Odile LENTI 06.89.86.47.70  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : [sectionf sdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionf sdmfa30.48@gmail.com)

### Résultats des élections professionnelles pour les comités sociaux dans la fonction publique en 2022 (màj du 15/12/2022)

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 8 décembre 2022, les élections professionnelles se sont déroulées pour la troisième fois simultanément dans les trois versants de la fonction publique (État, territorial et hospitalier), ainsi qu'auprès des fonctionnaires de La Poste, d'Orange et des agents publics d'autres organismes permettant de déterminer la représentativité syndicale au niveau national au sein de la fonction publique.

Pour la détermination de la représentativité nationale, sont pris en compte les résultats de près de 20 000 comités sociaux au sein desquels est représenté l'ensemble des agents publics, soit 5,1 millions d'électeurs. 2,2 millions d'agents publics ont participé au vote, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de 43,7 %.

La participation a été plus élevée dans la fonction publique territoriale (45,6 %) que dans la fonction publique de l'État (44,9 %) et plus faible dans la fonction publique hospitalière (37,8 %).

**MFP >> [Les résultats](#)**  
**[Données complémentaires](#)**

### Elus des comités sociaux territoriaux - Le CNFPT propose de nouveaux dispositifs de formation

Dès janvier 2023, à l'issue des élections professionnelles 2022, les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) fusionnent pour former le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).

Le CNFPT propose de nouveaux dispositifs de formation pour accompagner les membres (titulaires ou suppléants) des comités sociaux territoriaux dans l'exercice de leurs mandats.

Ils permettront notamment de comprendre les missions de ces instances (CST, FSSSCT), le rôle des représentants et de maîtriser les compétences liées à leur rôle d'acteur de la fonction publique (juridique, opérationnel, technique, ressources humaines).

L'offre de formation vise également à apporter les connaissances nécessaires à la gestion des risques professionnels, des conditions de travail et de la santé au travail (détection, analyse, mesure, prévention).

**A noter** : plusieurs formules de formations sont proposées. Pour les connaître reportez-vous à la plaquette de présentation ci-dessous.

**CNFPT >> [Formation des élus - Bon de commande](#)**

## Médecine du travail : l'examen médical est remplacé

**La question écrite n° 00651 du 10 novembre 2022 traite de l'amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire. Elle entérine dans le secteur public le remplacement de l'examen médical par une visite d'information et de prévention, à l'instar du secteur privé.**

La France a la meilleure organisation mondiale de médecine du travail, même si cet avantage est méconnu. La qualité de la médecine du travail française vient de la combinaison d'une équipe pluridisciplinaire autour du [médecin du travail](#), instituée en 2012, et d'un dossier médical en santé au travail numérique, qui enregistre les données de santé du salarié. Bien qu'étant centrée sur la prévention des [risques professionnels](#), la médecine du travail évolue progressivement dans le sens d'un décloisonnement avec la santé publique dans le but de mieux prendre en compte la santé globale de la personne. Cette évolution vise à la fois à améliorer le suivi et la prise en charge des travailleurs. Toute personne en situation d'emploi est concernée par les visites médicales dans le cadre du travail.

### ***La réforme des services de médecine préventive favorise le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations***

Le service de médecine préventive conseille l'autorité, les agents et leurs représentants concernant l'évaluation des risques professionnels. Le [médecin du travail](#) signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents, qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu du travail. Le médecin du travail doit consacrer au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire qui l'entourent, participent également aux actions sur le milieu de travail. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le médecin du travail dispose d'un libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Réformée par les dispositions du [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#), le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention. Le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations sont désormais permis.

### ***L'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention***

L'examen médical périodique est remplacé par une visite d'information et de prévention. Celle-ci est réalisée au minimum tous les deux ans par le [médecin du travail](#), un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. Elle a pour objet d'interroger l'agent sur son état de santé et de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail.

Les agents disposent encore du droit, à tout moment et à leur demande, de la possibilité de bénéficier d'une visite avec le médecin du travail. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Les médecins du travail peuvent aussi recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (téléconsultation). L'opportunité de la téléconsultation doit être appréciée par le médecin du travail au regard du motif de la visite et des moyens du service et du poste d'affectation des agents. Préalablement à une téléconsultation, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit.

En voulant donner à l'avenir au médecin du travail un rôle prescriptif en prévention, des parlementaires pensent pouvoir réduire le déficit de l'Assurance maladie qui oscille autour de 500 et 900 millions d'euros chaque année.

**Source : weka**

## INFO 440

### **Dans quel cas un employeur territorial peut-il refuser une autorisation d'absence à un militant syndical ?**

**Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques vient d'apporter une réponse à un sénateur qui s'interrogeait sur la conciliation de l'exercice du droit syndical chez les agents territoriaux et la continuité du service public. Décryptage.**

Par Franck Lemarc

C'est le sénateur socialiste de la Sarthe Thierry Cozic qui a interpellé le gouvernement, l'été dernier, sur la question de l'exercice du droit syndical dans les communes, rappelant que le Conseil constitutionnel place au même niveau (« *principe de valeur constitutionnelle* ») l'exercice du droit syndical et la continuité du service public.

Comment concilier ces deux impératifs ? Dans certaines petites communes notamment, la présence d'un ou plusieurs agents syndiqués qui exercent, tout à fait normalement, leur activité militante, peut « *désorganiser* » le service public. Le sénateur cite un exemple extrême, certes, mais parlant : « *Voici l'exemple d'une petite commune, où deux agents du même service périscolaire sont syndiqués. Ils bénéficient d'une décharge d'activité de service (DAS) pour motif syndical, correspondant à 70 heures par mois pour l'une et 60 heures pour l'autre, ainsi que d'autorisations d'absence pour motif syndical (...). Sur une durée de 8 mois, un agent n'a été présent sur son poste que 35 heures au total et l'autre agent a effectué un temps de présence sur le service sensiblement identique.* » Le sénateur déplore que cette situation « *déstabilise le service public, déconcerte les usagers (...) et maintient le personnel remplaçant dans la précarité* ». En outre, la situation n'est pas sans conséquence pour les finances de la commune : « *Même si les absences des agents syndiqués sont partiellement compensées par les remboursements effectués par les centres de gestion (...), il est resté à la charge de (cette) commune pour 2021, la somme de 10 459,26 euros* ».

Le sénateur a donc demandé au ministre « *quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin de garantir l'expression du droit syndical dans les petites collectivités territoriales sans que cela ne déstabilise structurellement le fonctionnement des services de ces dernières* ».

#### **Nécessités de service**

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques n'annonce aucune « *mesure concrète* » nouvelle, mais rappelle le droit : dans un certain nombre de cas, l'employeur public peut refuser des autorisations d'absence, voire des décharges d'activité de service (DAS), pour assurer la bonne marche du service.

Concernant les autorisations d'absence, certaines sont « *de droit* », d'autres sous réserve des nécessités du service, rappelle le ministère. Sont par exemple de droit les autorisations d'absence pour siéger dans les organismes consultatifs ou « *pour participer à des réunions de travail ou des négociations* ». En revanche, des autorisations d'absence pour assister à des congrès syndicaux ou des réunions « *de leurs organismes directeurs* » ne sont pas automatiquement accordées : L'autorité territoriale ne doit accorder cette autorisation qu'en « *l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service* ». Le ministère précise, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences, que « *le refus tiré des nécessités de service peut être en relation avec le nombre élevé des autorisations demandées* ».

*et les dysfonctionnements qui en résultent, ou résulter de ce que le service aurait été dans l'impossibilité de fonctionner compte tenu des congés annuels accordés aux autres agents ou du champ de compétence des agents restés présents ».*

Concernant les DAS, « *l'article 20 du décret du 3 avril 1985 prévoit que si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent* ». Il est donc « *légal* » de refuser une DAS ou de ne l'accorder que « *partiellement* », si elle se heurte à des nécessités de service. Dans ce cas, l'employeur doit impérativement produire une motivation écrite.

### **Compensations financières**

Enfin, sur la question financière, le ministère rappelle que les centres de gestion sont « *chargés du calcul du crédit de temps syndical et du remboursement des charges salariales (rémunération et cotisations sociales) afférentes à l'utilisation de ce crédit* », mais uniquement pour l'utilisation de ces crédits prévus « *au 1° et 2° de l'article L214-4 du Code général de la fonction publique* ». À savoir : autorisations d'absence pour assister aux congrès ou aux réunions statutaires des instances dirigeantes de OS ; et DAS pour exercer, pendant les heures de service, « *une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle (l'agent) appartient* ».

En revanche, les autorisations d'absence accordées pour un certain nombre d'autres réunions, listées à l'article 18 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ne donnent lieu à « *aucun remboursement par les centres de gestion* ». Ces réunions sont très nombreuses : en font partie les réunions « *des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions de réforme* » ...

Le gouvernement n'envisage pas d'étendre les droits de remboursement par les centres de gestion, puisque cela « *ferait peser une charge supplémentaire sur les collectivités* ». En effet, la prise en charge du remboursement des heures syndicales par les centres de gestion est financée par une cotisation obligatoire, versée par les collectivités elles-mêmes.

**Source : Maire info**

**INFO 441**

**Projet de loi de finances pour 2023 - Le doublement de la rémunération pour les agents de droit public travaillant le 1<sup>er</sup> mai est supprimé**

**Abrogation de l'article L.621-9 du CGFP qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1er mai, dans les conditions du code du travail.**

A partir de 2023, les agents travaillant le 1er mai seront à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié ou invités à récupérer leur journée.

**Assemblée Nationale >> [Dossier législatif](#)**

## JURISPRUDENCES

### **Retrait de la décision de réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation**

En cas d'annulation, par une décision du juge d'appel, du jugement ayant prononcé l'annulation de la décision portant révocation d'un agent public, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à une nouvelle décision de révocation, l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel.

Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement.

Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations.

**[Conseil d'État N° 451500 - 2022-12-09](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'**Hérault** , à [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



# La FA-FPT remercie tous ses électeurs

Grâce à votre engagement et à votre  
fidélité, notre représentativité est  
maintenue au niveau national  
comme local



## Ensemble, renforçons nos engagements et nos valeurs



[@fa\\_fpt](https://twitter.com/fa_fpt) — [@fa\\_fpt](https://www.instagram.com/fa_fpt) — [@federationautonometerritoriale](https://www.facebook.com/federationautonometerritoriale) — [Youtube fa\\_fpt](https://www.youtube.com/channel/UCfa_fpt) — [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - 96 rue Blanche - 75009 PARIS



*Bonnes  
Fêtes*

**La FAFPT vous souhaite  
Bonheur, partage et tendresse**

